



0908651602

DATE DEPOT : 2009-10-09
NUMERO DE DEPOT : 86516
N° GESTION : 2002B01525
N° SIREN : 433168481
DENOMINATION : 2 MINUTES
ADRESSE : 9 RUE BISCORNET 75012 PARIS
DATE D'ACTE : 2009/06/29
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

G.T.C. de Paris
I M R
09 JUIN 2009
N° DE DÉPOT 86510

02/15/25

STATUTS

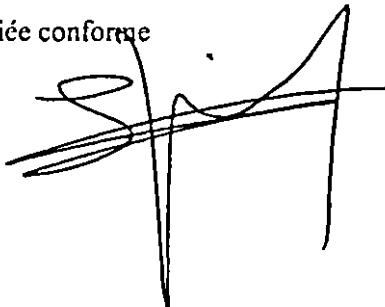
2 Minutes

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 200 400 EUROS

STATUTS MODIFIES LE 29 JUIN 2009

Copie Certifiée conforme
Le Président



ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-après dénommée la « Société ») a la forme d'un société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme sociale actuelle.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"2 MINUTES"

Le sigle commercial est :

"2"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- (i) la création, la réalisation, la production d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques (courts et long métrages) ou multimédias, d'animations, fictionnelles, documentaires et d'œuvres musicales ainsi que l'édition et la distribution de telles œuvres sur tout support connu et inconnu à ce jour,
- (ii) la réalisation de prestations de services pour le cinéma et la télévision,
- (iii) la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet décrit aux points (i) et (ii) ci-dessus par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement et

JM1

- (iv) généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet décrit aux points (i) et (ii) ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est 9 rue Biscornet (75 012) Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même pays, par une simple décision du Président dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200 400 euros.

Le capital social est divisé en 3 340 actions, de 60 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - CESSION DES ACTIONS

Tout transfert de propriété d'actions de la Société à un autre associé ou à un tiers est libre.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un acte de cession ou d'un ordre de mouvement dûment signé par le cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

Le Président est tenu de procéder à ce virement dès réception de l'acte de cession ou de l'ordre de mouvement, au plus tard dans les cinq (5) jours qui suivent celle-ci, sous réserve du respect de l'ensemble des stipulations des présents statuts.

TM

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un acte de cession ou d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 8 - DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président (ci-après désigné le « Président ») qui est une personne physique ou morale.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné à la majorité simple par tous les associés.

ARTICLE 9 - DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est nommé pour une durée fixée dans la décision de nomination, à défaut de précision dans sa décision de nomination il sera nommé sans limite de durée. Il peut être renouvelé dans ses fonctions par décision des associés, prise à la majorité simple avec l'autorisation préalable du Comité de Suivi. Il peut être révoqué librement par décision des associés, prise à la majorité simple des droits de vote.

ARTICLE 10 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En rémunération de ses fonctions le Président aura éventuellement droit à une rémunération dont le montant et les modalités seront déterminés par une décision du Comité de Suivi.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU PRESIDENT

11.1 Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter, gérer et diriger la Société, dans la stricte limite (i) de l'objet social de la Société, (ii) des décisions qui sont, par l'effet de la loi ou des présents statuts, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés et (iii) des Décisions Importantes.

JM

11.2 Les Décisions Importantes ne pourront être prises et exécutées qu'avec l'autorisation préalable du Comité de Suivi donnée dans les conditions stipulées aux présents statuts. Par Décisions Importantes, les parties sont convenues d'entendre au sens des présents statuts :

- (i) toute décision d'adoption du budget annuel de la Société ou du budget annuel de toute société contrôlée par la Société (la notion de contrôle étant celle visée à l'article L.233-3 du Code de commerce, ci-après une société « Contrôlée »), en cas de fixation d'un tel budget annuel ;
- (ii) toute décision d'investissement (au sens comptable du terme), sous quelque forme que ce soit, par la Société ou par toute société Contrôlée par la Société, d'un montant supérieur à 15 000 euros, non prévue dans le budget annuel de la Société ou de la société Contrôlée, à l'exception des Créations (selon la définition de ce terme ci-dessous),
- (iii) toute décision de création, de développement, ou d'achat d'un programme audiovisuel, cinématographique ou multimédia (une « Création »), sous quelque forme que ce soit, par la Société ou par toute société Contrôlée par la Société, d'un montant supérieur à 40 000 euros, non prévue dans le budget annuel de la Société ou de la société Contrôlée,
- (iv) toute conclusion d'un emprunt, sous quelque forme que ce soit, par la Société ou par toute société Contrôlée par la Société, d'un montant supérieur à 15 000 euros, non prévue dans le budget annuel de la Société ou de la société Contrôlée,
- (v) toute embauche par la Société ou par une société Contrôlée d'un salarié dont la rémunération brute annuelle serait supérieure à 50 000 euros, non prévue dans le budget annuel de la Société ou de la société Contrôlée,
- (vi) toute décision d'acquisition ou de souscription, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, par la Société ou par toute société Contrôlée par la Société, d'une participation, qu'elle qu'en soit la proportion, dans toute société lorsque la responsabilité liée à la détention de cette participation est limitée au montant des apports, le tout à l'exception de la détention de valeurs mobilières de placement,
- (vii) toute décision d'acquisition ou de souscription, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, par la Société ou par toute société Contrôlée par la Société, d'une participation, qu'elle qu'en soit la proportion, dans toute société lorsque la responsabilité liée à la détention de cette participation n'est pas limitée au montant des apports,
- (viii) toute décision de transfert de propriété, quelle qu'en soit la forme (cession, échange, apport...) portant sur plus de 5 % de l'actif immobilisé (tel qu'il ressort du dernier bilan approuvé) de la Société ou de toute société Contrôlée par la Société,
- (ix) toute décision ayant pour effet de permettre à un tiers de souscrire des titres de capital dans le chef d'une société Contrôlée par la Société,
- (x) toute conclusion d'une convention réglementée visée à l'article L.227-10 du code de commerce conclue au sein de la Société ou d'une société

TM

- Contrôlée par la Société et plus largement toute convention conclue entre la Société et ses dirigeants sociaux,
- (xi) toute décision d'octroi d'une caution, aval, garantie, lettre d'intention émise par la Société ou par toute société Contrôlée par la Société pour garantir les engagements pris par un tiers,
 - (xii) toute décision de nomination d'un nouveau Président, de fixation d'une rémunération pour le Président de la Société et de l'augmentation annuelle de plus de 5% de la rémunération du Président, étant précisé que toute partie de l'augmentation de 5 % non utilisée au titre d'une année pourra être utilisée pour toute année postérieure et ainsi toute augmentation qui ne serait supérieure à 5 % qu'en raison de l'utilisation de cette faculté ne sera pas considéré comme une Décision Importante.

- 11.3** Toutes décisions du Président excédant les pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts seront inopposables tant à la Société et à ses associés qu'à ses organes de contrôle et ce, quel que soit l'organe ou la personne qui aura amené, par quelque moyen que ce soit, le Président à prendre toute décision excédant ses pouvoirs.
- 11.4** Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers, dans le cadre de ses pouvoirs, personne physique ou personne morale, associée ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 12 - COMITE DE SUIVI – COMPOSITION - POUVOIRS

- 12.1** Il est institué un Comité de Suivi de trois (3) membres à six (6) membres désignés à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés (ci-après les « Membres du Comité de Suivi »).
- 12.2** Les Membres du Comité de Suivi sont des personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, associés ou non de la Société.
- Si le Président de la Société n'est pas Membre du Comité de Suivi, il peut librement participer aux réunions du Comité de Suivi, sans prendre part au vote.
- 12.3** Les Membres du Comité de Suivi, sont nommés pour une durée fixée dans la décision de nomination et peuvent être renouvelés dans leurs fonctions ou être révoqués librement, le tout à la majorité simple des associés.

Le mandat des Membres du Comité de Suivi commence à courir ou prend fin, selon le cas, à compter de la date de la décision collective au cours de laquelle les associés se sont prononcés.

- 12.4 La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Membre du Comité de Suivi ne donnera droit aux membres révoqués ou démissionnaires à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.
- 12.5 Le Comité de Suivi dispose du pouvoir de statuer et de délibérer exclusivement sur les Décisions Importantes. Il ne saurait délibérer sur des questions relevant des attributions du Président et/ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 - COMITE DE SUIVI - REUNIONS

13.1 Stipulations communes aux réunions du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est un organe collégial qui ne délibère valablement que si la totalité de ses Membres sont présents ou représentés.

13.2 Réunion physique du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi est convoqué par tous moyens par le Président à son initiative ou à la demande d'un Membre du Comité de Suivi (étant précisé que chaque Membre du Comité de Suivi ne peut demander la convocation de plus de 3 réunions par année civile) avec un préavis de cinq (5) jours, sauf renonciation à ce délai par l'ensemble de ses membres.

Les réunions du Comité de Suivi se tiennent en tout lieu indiqué par l'auteur de la convocation, étant précisé que les Membres n'ont pas besoin d'être présents physiquement et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié.

Les réunions du Comité de Suivi sont présidées par le Président s'il est également Membre du Comité de Suivi ou, en son absence, les Membres du Comité de Suivi, en début de réunion, élisent parmi les Membres du Comité de Suivi présents un président de séance chargé de diriger les débats de la réunion considérée.

Un Membre du Comité de Suivi peut donner pouvoir à toute personne physique ou morale, membre du Comité de Suivi, de le représenter, un Membre peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les Membres du Comité de Suivi peuvent mettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex, télécopie ou email ; ces quatre dernières devant être confirmées par lettre écrite ou par la signature du procès-verbal de la réunion considérée.

TM

Le Comité de Suivi se réunira au moins 4 fois par année civile. Chacune de ces réunions devra être tenue physiquement.

13.3 Décisions du Comité de Suivi sans réunion

Une décision du Comité de Suivi peut également être prise sur demande du Président et/ou d'un Membre du Comité de Suivi, par écrit, sans obligation de réunion (étant précisé que chaque Membre du Comité de Suivi ne peut demander la prise de plus de 3 décisions écrites par année civile).

Tout Membre du Comité de Suivi peut donner pouvoir à un autre Membre à l'effet de signer en son nom le document sur lequel figure les ou les décisions proposées.

Les représentants devront formuler leur vote pour chaque décision par les mots "oui" ou "non" ou "abstention" et dater et signer le document sur lequel figurent les décisions proposées. En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs décisions proposées n'a pas été indiqué clairement, le membre ou son représentant sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des décisions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les Membres du Comité de Suivi disposeront d'un délai de cinq (5) jours suivant la date d'envoi du document sur lesquels figurent les décisions proposées pour formuler leur vote et le retourner à la Société. La ou les décisions seront datées de la date de la dernière des signatures apposées.

13.6 Procès-verbaux et registres

Les décisions du Comité de Suivi font l'objet de procès-verbaux signés (i) en cas de réunion physique, par le président de séance, avec l'indication en cas de réunion physique, des membres présents ou représentés et (ii) en cas de décision sans réunion, par l'auteur de la convocation avec en annexe les documents sur lesquels figuraient les décisions proposées. Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre spécial coté et paraphé par le Président et par un membre du Comité de Suivi, autre que le Président. Les registres sont conservés au siège social.

13.7 Vote et nombre de voix

Au sein du Comité de Suivi, chaque Membre détient un droit de vote.

JMS

13.8 Majorité

Le Comité de Suivi prend toutes les Décisions Importantes à l'unanimité des droits de vote détenus par les Membres présents ou représentés au Comité de Suivi. A défaut d'accord entre les Membres du Comité de Suivi sur la décision d'adoption du budget annuel de la Société et/ou du budget annuel de toute société Contrôlée par la Société, la Société utilisera le budget annuel de l'année précédente majoré de 5 %.

ARTICLE 14 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail qu'exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

15.1 Les associés de la Société ont le pouvoir de délibérer et statuer sur les seules décisions ci-après limitativement énumérées. Ils ne sauraient délibérer sur des questions relevant des attributions du Président et/ou du Comité de Suivi.

15.2 Les associés de la Société ont pouvoir pour délibérer et statuer sur les décisions suivantes :

- (i) toute décision de désignation ou de révocation du Président,
- (ii) toute désignation des Membres du Comité de Suivi,
- (iii) toute décision de modification du capital social et son amortissement,
- (iv) toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- (v) toute décision d'émission de titres de capital de la Société,
- (vi) toute décision de suppression de droits préférentiels de souscription de titres de capital de la Société,
- (vii) toute décision d'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- (viii) toute décision de dissolution de la Société, de nomination et de révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, et d'approbation des comptes de liquidation,

JM

- (ix) toute décision de prorogation de la Société,
- (x) toute décision de nomination du ou des commissaires aux comptes,
- (xi) toute décision d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat, et
- (xii) toute décision de transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (xiii) toute décision de modification des présents statuts.

ARTICLE 16 - REUNION D'ASSOCIES

16.1 Réunion physique des associés

Les associés sont convoqués par tous moyens par le Président à son initiative ou à la demande d'un associé ou d'un groupe d'associé détenant plus de dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la Société, avec un préavis de dix (10) jours, sauf renonciation à ce délai par l'ensemble des associés.

Les réunions des associés se tiennent en tout lieu indiqué par l'auteur de la convocation, étant précisé que les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié.

Les réunions des associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés, en début de réunion, élisent parmi les associés présents un président de séance chargé de diriger les débats de la réunion considérée.

En début de réunion, les associés désignent un secrétaire qui peut être associé ou non de la Société.

Un associé peut donner pouvoir à tout autre associé de le représenter, personne physique ou morale. Un associé ou un tiers peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les associés peuvent mettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex, télécopie ou email ; ces quatre dernières devant être confirmées par lettre.

16.2 Décisions des associés sans réunion

Une décision des associés peut également être prise sur demande du Président, et/ou un associé ou un groupe d'associés détenant plus de dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la Société, par écrit, sans obligation de réunion. Pour être valable une décision des associés sans réunion devra être approuvée par l'ensemble des associés soit en marquant leur accord expressément sur ce mode de réunion, soit en votant sur toute ou partie des résolutions lors de ce vote.

Tout associé peut donner pouvoir à tout associé, physique ou morale, à l'effet de signer en son nom le document sur lequel figure la ou les décisions proposées.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque décision par les mots "oui" ou "non" ou "abstention" et dater et signer le document sur lequel figurent les décisions proposées. En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs décisions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé ou son représentant sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des décisions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés disposeront d'un délai de dix (10) jours suivant la date d'envoi du document sur lesquels figurent les décisions proposées pour formuler leur vote et le retourner à la Société. La ou les décisions seront datées de la date de la dernière des signatures apposées.

16.3 Procès-verbaux et registres

Les décisions des associés font l'objet de procès-verbaux signés (i) en cas de réunion physique, par le Président et par le secrétaire de séance, avec l'indication en cas de réunion physique, des associés présents ou représentés et (ii) en cas de décision sans réunion, par les associés ayant signé le document sur lequel figuraient les décisions proposées. Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre spécial coté et paraphé par le Président. Les registres sont conservés au siège social.

16.4 Vote et nombre de voix

Chaque associé détient au sein de l'assemblée collective des associés un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

16.5 Majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des droits de vote à l'exception des décisions visées aux clauses 15.2 (iii), (iv), (v),

(vi), (viii), (ix), (xii) et (xiii), pour lesquelles une majorité de 80% des droits de vote sera nécessaire.

ARTICLE 17 - INFORMATION SOCIALE

17.1 Information périodique

Le Président adressera à l'ensemble des associés les informations suivantes :

- a) un tableau de bord mensuel présentant le chiffre d'affaires, les principales charges d'exploitation et le niveau de trésorerie de la Société et de toute société Contrôlée par la Société accompagné d'un rapport succinct d'activité et d'une description du « pipe commercial » (liste de l'ensemble des productions audiovisuelles en cours et des projets en cours de production et/ou de développement),
- b) une situation comptable semestrielle non consolidée non auditée de la Société et de toute société Contrôlée par la Société,
- c) une copie des comptes annuels de la Société et de toute société Contrôlée par la Société et des comptes consolidés en cas d'établissement de tels comptes consolidés,
- d) une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes, de la Société et de toute société Contrôlée par la Société,
- e) une copie de tout rapport établi par le ou les commissaires aux comptes de la Société et de toute société Contrôlée par la Société,
- f) le montant des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées au sein de la Société et de toute société Contrôlée par la Société, certifié par le ou les commissaires aux comptes,
- g) au moins 30 jours avant la fin de chaque exercice, le budget prévisionnel annuel et le plan de financement annuel de la Société et toute société Contrôlée par la Société pour l'exercice suivant ;
- h) sous 15 jours de l'émission de toute nouvelle valeur mobilière ou de toute modification de la répartition du capital de la Société ou d'une société Contrôlée par la Société, une nouvelle table de capitalisation de la Société ou de la société Contrôlée concernée ;
- i) une copie de tous procès-verbaux des réunions du Comité de Suivi de la Société dans les 15 jours de sa tenue et de tous procès-verbaux de décision du Président dans les 15 jours de la prise de décision.

Chaque associé recevant ces informations s'engage à ne pas divulguer, ni faire état de tout document ou information qui lui serait communiqué, sauf exigence légale ou réglementaire ou s'il doit s'en prévaloir pour préserver ses droits et/ou ceux de la Société à l'égard de toutes autorités judiciaires ou administratives.

17.2 Audit

Les associés auront le droit, à tout moment et au maximum une fois par année civile, de faire réaliser un audit, par le commissaire aux comptes ou par tout autre expert de leur choix et aux seuls frais de l'associé demandeur, sur quelque domaine que ce soit et notamment sans que cette liste soit limitative sur les domaines comptable, fiscal, juridique et organisationnel, dans le chef de la Société. Les associés souhaitant diligenter un audit devront en informer le Président de la Société en lui adressant une notification en ce sens. L'audit ne pourra débuter dans un délai inférieur à 15 jours à compter de la réception de cette notification par le Président. L'audit ne pourra être réalisé que durant les horaires d'ouverture de la Société et pendant une durée maximum de 15 jours.

Les auditeurs devront avoir accès aux dirigeants, à certains employés désignés d'un commun accord avec le Président et au commissaire aux comptes de la Société dans des conditions normales et raisonnables.

Les résultats de l'audit seront communiqués à tous les associés ainsi qu'au Président de la Société.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX – BONI DE LIQUIDATION – DROITS PATRIMONIAUX

Les associés disposent de l'ensemble des droits patrimoniaux de la Société et donc notamment de tout dividende, au prorata de leur participation dans le capital social par rapport à l'ensemble des actions émises par la Société, sans préférence d'aucune sorte.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément au droit français et par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Fait à Paris,
Le 26 mai 2008.

JM